



Arrêt

n° 160 358 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant de la ville de Tirana, en République d'Albanie. Vous n'avez jamais eu d'activité politique. En 1999, alors que vous vous trouvez dans un café à Tirana, [M. L.], un homme ivre, commence à se disputer avec vous. Il s'en va alors chercher son arme chez lui et revient pour vous tuer. Vous parvenez à le désarmer et vous l'assassinez. Directement après, vous vous enfuyez afin d'échapper aux autorités albanaises. Vous obtenez via vos connaissances un passeport temporaire vous permettant de vous rendre dans l'espace Schengen. Vous poursuivez votre route jusqu'en Belgique où vous introduisez, le 6 avril 1999, une demande d'asile. Vous vous présentez alors sous le nom de [H. M.] et prétendez être de nationalité kosovare. Vous dites vous être présenté sous une fausse identité afin de ne pas être retrouvé par vos autorités nationales. Cette procédure d'asile est jugée non recevable par l'Office des Etrangers le 3 octobre 1999. Votre recours auprès du Commissariat général se traduit par une décision de refus technique prise le 10 mars 2003. Vous restez en Belgique et êtes finalement arrêté par les autorités belges pour fausse identité et proxénétisme. Dans le même temps, Tirana découvre qui se cache sous le nom [H. M.] et Interpol vous retrouve. Ainsi, vous purgez une peine de prison en Belgique avant d'être extradé, en mai 2005, vers Tirana, où vous êtes immédiatement placé en détention. Un procès a lieu concernant l'assassinat de 1999 et vous êtes finalement condamné à douze ans de prison pour meurtre avec préméditation et port illicite d'arme. Vous ne purgez qu'une partie de cette peine avant d'être relâché sous conditions le 27 décembre 2010. Une fois dehors, vous vous tenez informé des démarches de réconciliation entreprises avec la famille de la victime. Vous apprenez alors que si les autres membres de votre famille peuvent sortir librement, vous êtes personnellement directement menacé par les trois frères [L.] qui veulent reprendre le sang versé. Entre décembre 2010 et septembre 2013, vous multipliez les allers et venues hors du pays. Ainsi, vous vous rendez plusieurs fois en Belgique, au Kosovo, en Croatie, en Grèce et au Monténégro, à chaque fois pour des séjours assez brefs de quelques jours. Vous revenez ensuite systématiquement chez vous, en Albanie. Vous restez assez souvent enfermé chez vous et êtes prudent lors de vos sorties. Aucun incident n'est toutefois à relever durant cette période. Le 8 septembre 2013, alors que vous êtes en voiture et revenez de la plage avec votre neveu et votre petite amie, une bombe placée sous votre siège est activée à distance. Vous êtes transféré, inconscient, à l'hôpital de Tirana où on vous ampute de la jambe gauche avant de vous dire que votre jambe droite est en très mauvaise état. Selon les médecins, un suivi médical à l'étranger est nécessaire. C'est ainsi que vous vous rendez en Belgique via un avion médicalisé et subissez des interventions médicales à Anvers. Une fois votre état stabilisé, vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 3 décembre 2012 à l'appui de laquelle vous dites craindre la vengeance de la famille [L.]. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment que son comportement après sa libération (sorties hebdomadaires de son domicile ; démarches auprès de la commune ; déplacement à la plage ; deux voyages en Belgique sans y demander une protection internationale, alors qu'elle évoque des déplacements dans d'autres pays pour des raisons de sécurité), ainsi que l'absence de tout problème concret avec la famille L. entre sa libération en décembre 2010 et l'attentat à la bombe du 8 septembre 2013, empêchent de croire à la réalité de menaces de la part de la famille L. à son encontre. Elle constate également que ses affirmations attribuant l'attentat du 8 septembre 2013 à ladite famille L. ne reposent sur aucun élément concret et tangible, et relèvent de la spéculation. Elle observe par ailleurs que les autorités albanaises ont pris à son égard plusieurs initiatives qui indiquent leur volonté réelle de poursuivre et retrouver les responsables dudit attentat, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure qu'elles ne pourraient offrir une protection à la partie requérante. Elle relève enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de menaces de vendetta de la part de la famille L. à son encontre, ou encore pour établir que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de lui offrir une protection à l'encontre des auteurs de l'attentat du 8 septembre 2013. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM